

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application de la séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2024-08-18-01196
Dénomination du projet :	Aménagement de lagunes agricoles avec couverture photovoltaïque - Hourtin et Saint-Laurent-Médoc (33)
Préfet(s) compétent(s) :	Gironde (33)
Bénéficiaire(s) :	Lagunes du Médoc
Date de transmission du dossier au CSRPN :	09/08/24

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 05/08/2024 (transmise par mail le 09/08/2024) ; • Dossier de demande de dérogation espèces protégées d'Artifex de juillet 2024 de 458 pages ; • Demandes de compléments de la DREAL NA ; • Avis du CBNSA du 16/04/2024 ; • CERFA n°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; • CERFA n°13616*01 : Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; • CERFA n°13617*01 : Demande de dérogation pour la coupe de spécimens d'espèces végétales protégées. <p>Analyse générale du dossier</p> <p><u>Qualité du dossier et complétude :</u></p> <p>Les Cerfas sont complets et répondent aux attentes du service instructeur. Les inventaires complétés en 2023 notamment pour les amphibiens, les insectes, les chiroptères et la flore potentiels sont satisfaisants. Le dossier est de lecture aisée et la démarche ERC est équilibrée entre les différents chapitres de l'étude.</p> <p><u>Présentation du dossier :</u></p> <p>Le projet consiste en la mise en place, sur des parcelles agricoles, de 4 lagunes de 136 ha, qui seront alimentées par les eaux de drainage du bassin versant qui a une occupation boisée et agricole intensive. Elles seront couvertes pour moitié (64 ha) d'un ombrage solaire. Les aménagements visent à réduire les flux de nitrate générés par les exploitations agricoles, venant se déverser via divers exutoires et s'accumuler au niveau des lacs médocains d'Hourtin-Carcans et de Lacanau. La couverture photovoltaïque des bassins créés vise à créer des conditions anoxiques favorables à la dénitrification. Cette couverture est avant tout destinée à assurer un revenu compensateur à la perte d'exploitation et à financer le projet qui ne bénéficie pas de subventions.</p> <p><u>Raison impérative d'intérêt public majeur :</u></p> <p>Elle est classiquement justifiée par les besoins croissants en électricité et la mise en place de la transition énergétique dont le photovoltaïsme est une composante et, de façon plus surprenante, par la pérennisation et la préservation des sites à forts enjeux environnementaux ainsi que la limitation du risque d'inondation.</p> <p><u>Absence de solution alternative majeure :</u></p> <p>La localisation du projet a été dictée par la provenance des flux d'azote retrouvés dans le lac de Carcans-Hourtin, secondairement par la topographie, les surfaces des parcelles, leur potentiel agronomique et les enjeux environnementaux sans que ces derniers soient précisés.</p>

État initial du dossier

Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :

La démarche d'inventaires est adaptée aux enjeux écologiques du site impacté et concerne tant les habitats que les groupes d'espèces. C'est ainsi que la flore et les mammifères (dont les chiroptères) font l'objet de recensements relativement complets. En revanche, les amphibiens, les reptiles et l'avifaune (passereaux essentiellement) présentent des lacunes de prospections. Ainsi la présence de la Rousserolle effarvate n'est pas évoquée, de même, il est surprenant que le projet ne prenne pas en compte la Couleuvre vipérine. Il n'y a pas eu d'inventaires nocturnes alors que, pour la Cistude, cela aurait été nécessaire. Pour les amphibiens, la Rainette est plus qu'en transit, elle doit être en reproduction.

Évaluation des enjeux écologiques et hiérarchisation :

Trois espèces végétales protégées ont été contactées sur le site d'étude : la Pulicaire commune (*Pulicaria vulgaris*), protégée au niveau national, la Linaire de Pélissier (*Linaria pelisseriana*) et le Lotier grêle (*Lotus angustissimus*), protégés au niveau régional en Aquitaine. Les enjeux écologiques se concentrent sur les bords de parcelles agricoles à l'interface avec les plantations de Pin maritime. En se servant de la cartographie des habitats, il aurait été nécessaire d'évaluer la surface d'habitats d'espèces qui va être impactée et ainsi déduire le besoin compensatoire. Une autre espèce, l'Orobanche pourpre (*Phelipanche purpurea*) est mise en avant du fait de sa rareté régionale. Les enjeux locaux de ces 4 espèces ont été correctement évalués.

La cartographie d'habitat semble précise, en revanche l'évaluation des niveaux d'enjeu, tous faibles, est à revoir intégralement.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement

L'évitement :

Les mesures d'évitement proposées visent à réduire sensiblement les impacts du projet sur les habitats d'espèces végétales, probablement à la suite des remarques du CBNSA.

La réduction :

L'essentiel de la séquence ERC porte sur 7 mesures de réduction plutôt appropriées et visent à rendre les zones de chantier moins attractives, à prévoir des passages pour la faune, à gérer les E.E.E. ou à déplacer des espèces.

L'estimation des impacts résiduels :

La révision des mesures d'évitement a permis de réduire les impacts résiduels. L'analyse des effets cumulés s'est faite par la consultation des avis de l'Autorité Environnementale avec une échelle de recherche d'un rayon de 5 km ; deux autres projets ont été identifiés, pour autant le pétitionnaire ne considère pas d'effets cumulés avec le présent projet.

Les mesures de compensation :

Elles sont très restreintes et ne concernent qu'une plantation de haies pour l'avifaune et la création de mares en faveur du Crapaud calamite ; une troisième mesure, en compensation de la destruction de 3 455 m² de zones humides, est mise en avant et consiste en la création des lagunes elles-mêmes avec l'aménagement de berges qui accueilleront une végétation hygrophile. Une liste est fournie mais aucune modalité technique (coupe en travers, densité de pieds, régime d'exondation...) n'est précisée. De plus, le développement de la phragmitaie au détriment des autres héliophytes basses n'est pas évoqué. Un retour d'expérience du CEN, de la mise en place d'une telle mesure est détaillé : « De manière générale, on observe que les communautés végétales sont, elles aussi, encore très dynamiques, avec des turn-over importants dans la composition ainsi que dans la structure des communautés. Si les espèces caractéristiques des zones humides semblent de plus en plus présentes, les espèces rudérales et notamment les espèces exotiques envahissantes sont encore très compétitives ».

On constate par ce court mais édifiant compte-rendu que les résultats obtenus, même après plusieurs années d'implantation, ne sauraient permettre de conclure à un gain écologique qui aurait valeur de compensation écologique.

La perte d'habitat pour le Lotier très étroit et la Pulicaire commune (espèces d'autoécologie souple, y compris rudérale) n'est pas compensée. La création de mares, sans végétations aux abords (par quels moyens ?) est une occasion manquée de restituer des habitats favorables à ces deux espèces. La plantation de 2 650 ml de haies interroge ; si les espèces sont bien choisies, ces bouts de linéaires esseulés risquent d'avoir une fonctionnalité limitée pour la faune. De plus, ce n'est pas la haie qui doit être compensée mais des fourrés.

Les mesures d'accompagnement et de suivi :

Elles sont classiques et consistent en le suivi écologique du site en phase chantier, le suivi écologique du parc en phase d'exploitation et le suivi écologique des mesures de compensation.

Conclusion :

Le CSRPN Nouvelle Aquitaine est globalement satisfait par les réponses apportées par le pétitionnaire aux interrogations de la DREAL, en revanche force est de constater que ce type de projet s'il vise à amoindrir les effets délétères de l'activité agricole intensive sur les milieux naturels par le biais d'une eutrophisation incontrôlée, ne remet pas en cause ce système agricole intensif et pourrait même en constituer une caution pseudo-environnementale.

Il émet un **avis favorable sous les conditions suivantes** :

- Mise en place d'une compensation pour les oiseaux non forestiers nicheurs, notamment par la reconstitution de patchs arbustifs connectés ;
- Mise en place d'une compensation pour la destruction des zones humides ;
- Apporter un complément technique sur la végétalisation des pieds de berges des lagunes et de leur gestion en réétudiant un profil de berges qui permette effectivement à la végétation hygrophile de se développer (aplats) ;
- Revoir la gestion des abords des mares qui seront créées pour la perte d'habitat du crapaud calamite, notamment en favorisant et en préservant la structuration des ceintures végétales externes favorables à la Pulicaire commune, espèce d'intérêt patrimonial (et bénéficiant d'une protection nationale) ;
- Dès le démarrage du chantier, faire un passage nocturne pour rechercher des pontes de cistudes et agir en conséquence en cas de découverte (translocation) ;
- Mettre en place une mesure de surveillance des EEE.

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Conditions :	Cf. conclusion
Fait le :	04/09/2024

Signature : le Président du CSRPN N-A

